

CONDITIONS

AVANCEMENTS DE GRADES **POUR 2019**

CATEGORIE C

1°) Conditions d'avancement du 1^{er} au 2^{ème} grade de catégorie C (échelle C1 à C2) sauf opérateur des APS qualifié

- a) Par examen professionnel :
- Avoir atteint le **4^{ème} échelon** du 1^{er} grade,
 - et justifier d'au moins **trois années de services effectifs** dans le 1^{er} grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (exemple des agents préalablement intégrés).
- b) Au choix :
- Avoir au moins **un an dans le 5^{ème} échelon** du premier grade,
 - et justifier d'au moins **huit années de services effectifs** dans le 1^{er} grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (exemple des agents préalablement intégrés).

N.B : Dispositions dérogatoires pour les années 2019 et 2020 => peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès au grade situé en échelle C2, les agents qui au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau, auraient réuni les conditions pour une promotion au grade de l'échelle 4, avec examen professionnel, s'ils n'avaient été reclassés au 1^{er} janvier 2017 (anciennes conditions échelle 3 vers échelle 4 : avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade relevant de l'échelle 3 et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade et avoir réussi l'examen professionnel)

2°) Conditions d'avancement sur le grade d'opérateur des APS qualifié

- Avoir atteint le **5^{ème} échelon** du premier grade,
- et justifier d'au moins **cinq années de services effectifs** dans le 1^{er} grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (exemple des agents préalablement intégrés).

3°) Classement suite à avancement du 1^{er} au 2^{ème} grade de catégorie C (échelle C1 à C2) :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon :	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

4°) Conditions d'avancement du 2^{ème} grade au 3^{ème} grade de catégorie C (échelle C2 à C3)

- Avoir au moins **un an dans le 4^{ème} échelon** du deuxième grade,
- et justifier d'au moins **cinq années de services effectifs** dans le 2^{ème} grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (exemple des agents préalablement intégrés).

5°) Classement suite à avancement du 2^{ème} au 3^{ème} grade de catégorie C (échelle C2 à C3) :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

6°) Conditions d'avancement sur le grade d'agent de maîtrise principal :

- Avoir 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon,
- et justifier de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise

7°) Classement suite à un avancement au grade d'agent de maîtrise principal

SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise	SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon : - à partir d'un an	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

CATEGORIE B NES

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions
1 ^{er} GRADE	2 ^{ème} GRADE	<p><u>1^{er} Cas : Avec examen professionnel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 4^{ème} échelon et • Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (y compris services de contractuels de droit public). et • Réussir l'examen professionnel <p><u>2^{ème} Cas : Sans examen professionnel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon et • Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. (y compris services de contractuels de droit public).
2 ^{ème} GRADE	3 ^{ème} GRADE	<p><u>1^{er} Cas : Avec examen professionnel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon et • Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (y compris services de contractuels de droit public). et • Réussir l'examen professionnel <p><u>2^{ème} Cas : Sans examen professionnel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon et • Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (y compris services de contractuels de droit public).

Rappel : Application d'un système de répartition entre les voies d'accès de l'examen professionnel et du choix (sans examen) :

"Le nombre de promotion de l'une de ces deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotion" (minimum par voie d'accès = 1/4 de nominations compte tenu du taux de promotion défini par la collectivité - Avec arrondi à l'entier supérieur) - Dérogation en cas d'une seule nomination (Cf. Circulaire du 10/11/2010 sur les modalités d'avancement de grade - catégorie B).

1°) Classement suite à avancement du 1^{er} au 2^{ème} grade de catégorie B NES (décret 2010-329 du 22 mars 2010)

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
- à partir de 4 ans	13e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon		
	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon :		
	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon		
	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

1°) Classement suite à avancement du 2^{ème} au 3^{ème} grade de catégorie B NES (décret 2010-329 du 22 mars 2010)

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 e échelon :		
- à partir de 3 ans	9e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

CATEGORIE A

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions
Le grade d'attaché principal peut être créé dans les communes ou établissements publics assimilés de plus de 2000 habitants ou OPH de plus de 3000 logements		
Attaché	Attaché principal	<p>1^{er} cas : Avec examen professionnel</p> <p>Au 1^{er} janvier de l'année du tableau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir au moins atteint le 5^{ème} échelon <p style="text-align: center;">et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau <p>2^{ème} cas : Sans examen professionnel</p> <p>Au plus tard au 31 décembre de l'année</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint le 8^{ème} échelon, <p style="text-align: center;">et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compter au moins 7 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.
Le grade d'attaché hors classe peut être créé dans les communes ou établissements publics assimilés de plus de 10 000 habitants		
Attaché principal Directeur* <small>*Grade en voie d'extinction</small>	Attaché hors classe	<p>1^{er} cas : Voie principale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir au moins atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché principal (ou le 3^{ème} échelon du grade de directeur*) <p style="text-align: center;">et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir accompli en qualité de titulaire du grade d'attaché principal ou directeur* ou d'un grade d'avancement dans un corps ou cadre d'emplois comparable de : <ul style="list-style-type: none"> - soit 6 ans en position de détachement sur un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'IB terminal est >= 985 - soit 8 ans en position de détachement sur un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'IB terminal est >= 966 - soit 8 ans de services dans un cadre d'emplois de catégorie A avec des fonctions et un niveau de responsabilité spécifiques (cf. article 21 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié) <p>2^{ème} cas : Voie exceptionnelle</p> <p>Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues par la voie principale</p> <p>Jusqu'au 31/12/2020</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir au moins 3 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon du grade d'attaché principal ou avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de directeur* • et faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle

1°) Classement suite à l'avancement au grade d'attaché principal :

Classement conformément au tableau de correspondance ci-dessous (décret n°87-1099 du 30/12/1987) :

SITUATION dans le grade d'attaché	SITUATION dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

2°) Classement suite à un avance au grade d'attaché hors classe :

a) Agents titulaires du grade d'attaché principal

Classement conformément au tableau de correspondance ci-dessous (décret n°87-1099 du 30/12/1987) :

SITUATION dans le grade d'attaché principal	SITUATION dans le grade d'attaché hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon A partir de 3 ans d'ancienneté Avant 3 ans d'ancienneté	6e échelon 5e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3ans Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

b) Agents titulaires du grade de directeur

Les directeurs territoriaux nommés au grade d'attaché hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

c) Dérogation

Les attachés principaux et les directeurs qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 21 du décret n°87-1099 du 30/12/1987 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable, selon les modalités prévues au II, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.